

IMOCLAIRE
Société par actions simplifiée au capital social de 215.110 €
Siège social : 15, rempart Saint-Thiébault 57000 METZ
442 344 990 RCS METZ

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-et-un juin,

Les associés de la Société IMOCLAIRE, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, à METZ (Moselle) 15, rempart Saint-Thiébault, sur convocation faite par le Président.

Monsieur Grégory BIGEL préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Madame Nathalie BIGEL est désignée comme secrétaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 21.511 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Conformément à l'article 17 des statuts, il est ici précisé que le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives extraordinaires.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence à l'Assemblée,
- Le rapport du Président,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, les rapports du commissaire aux comptes, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée, et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- *Limitation du droit de vote de l'usufruitier et modification corrélative de l'article 17 des statuts ;*
- *Pouvoir en vue des formalités.*



Il est ensuite donné lecture du rapport du président, et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de limiter le droit de vote de l'usufruitier aux seules décisions relatives à l'affectation du bénéfice.

En conséquence, le troisième paragraphe de l'article 17 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Article 17 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

[...]

En cas de démembrement des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour les décisions relatives à l'affectation du bénéfice.

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les pouvoirs les plus étendus sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme au présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités requises par les textes en vigueur ou se prévaloir des présentes à toutes fins.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire.

M. Grégory BIGEL



Mme Nathalie BIGEL



IMOCLAIRE
Société par actions simplifiée au capital social de 215.110 €
Siège social : 15, rempart Saint-Thiébault 57000 METZ
442 344 990 RCS METZ

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-et-un juin,

Les associés de la Société IMOCLAIRE, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, à METZ (Moselle) 15, rempart Saint-Thiébault, sur convocation faite par le Président.

Monsieur Grégory BIGEL préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Madame Nathalie BIGEL est désignée comme secrétaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 21.511 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Conformément à l'article 17 des statuts, il est ici précisé que le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives extraordinaires.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence à l'Assemblée,
- Le rapport du Président,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, les rapports du commissaire aux comptes, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée, et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Limitation du droit de vote de l'usufruitier et modification corrélative de l'article 17 des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.




Il est ensuite donné lecture du rapport du président, et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de limiter le droit de vote de l'usufruitier aux seules décisions relatives à l'affectation du bénéfice.

En conséquence, le troisième paragraphe de l'article 17 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Article 17 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

[...]

En cas de démembrement des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour les décisions relatives à l'affectation du bénéfice.

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les pouvoirs les plus étendus sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme au présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités requises par les textes en vigueur ou se prévaloir des présentes à toutes fins.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire.

M. Grégory BIGEL



Mme Nathalie BIGEL

